



Documentation de base

Date 26 mars 2010

Questions fiscales bilatérales entre la Suisse et l'Allemagne

L'actualité en bref

Le 26 mars 2010, le Conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz et le ministre allemand des finances Wolfgang Schäuble se sont rencontrés à Berlin pour discuter certaines questions fiscales bilatérales et ont décidé de constituer un groupe de travail commun pour éclaircir les questions financières et fiscales en suspens. Par ailleurs, la convention révisée contre les doubles impositions (CDI) a été paraphée en marge de leur rencontre.

CDI Suisse – Allemagne

Le 11 août 1971, la Suisse et la République d'Allemagne ont conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI). Cette convention est en vigueur depuis le 29 décembre 1972 et a été révisée en 1989, en 1992 et en 2002.

Depuis la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009, l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE est repris dans les nouvelles CDI négociées par la Suisse et les CDI en vigueur sont révisées en conséquence.

L'introduction de cet article dans la CDI entre la Suisse et l'Allemagne constitue l'élément essentiel du protocole d'amendement paraphé le 26 mars 2010.

La CDI avec l'Allemagne est la 23^e convention comportant une clause d'assistance administrative conforme à l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE. En plus d'élargir l'assistance administrative sur des questions fiscales, la Suisse a pu obtenir

Dossier de presse

de nombreux avantages pour son économie lors des négociations avec ces 23 Etats, telles des réductions de l'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances ainsi que l'introduction d'une clause d'arbitrage. En outre, elle a pu éviter l'apparition de discriminations fiscales. Elle va poursuivre cette politique et a déjà prévu de mener des négociations avec d'autres Etats importants.

Chronologie: la Suisse et l'Allemagne sur la voie d'une nouvelle CDI

- 13 mars 2009 D'après la déclaration du Conseil fédéral, l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE sera repris désormais dans les nouvelles CDI négociées. Les CDI en vigueur seront révisées en conséquence.
- 22 juin 2009 Le président de la Confédération Hans-Rudolf Merz et le ministre allemand des finances Peer Steinbrück conviennent, lors de leur rencontre à Berlin, de réviser la CDI.
- 8 au 10 septembre 2009 La Suisse et l'Allemagne entament les négociations sur la révision de leur CDI à Berne.
- 15 au 18 décembre 2009 La Suisse et l'Allemagne poursuivent ces négociations à Berlin.
- 14 février 2010 La Suisse prend part à la rencontre des ministres germanophones des finances à Luxembourg et saisit cette occasion pour des échanges de vues informels avec le ministre allemand des finances Wolfgang Schäuble.
- 16 au 18 mars 2010 La Suisse et l'Allemagne négocient à Berne la révision de la CDI.
- 26 mars 2010 La Suisse et l'Allemagne paraphent la CDI révisée.

Mise en oeuvre de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE

La clause sur l'assistance administrative convenue dans le protocole d'amendement à la CDI respecte les conditions posées par le Conseil fédéral.

- D'après la nouvelle politique de la Suisse en matière d'assistance administrative, l'échange de renseignements porte sur un cas concret faisant l'objet d'une demande motivée, ce qui exclut l'échange de renseignements automatique ou spontané.
- Pour permettre un échange de renseignements effectif, l'identification des contribuables concernés doit toujours être claire comme jusqu'ici.
- La nouvelle disposition sur l'échange de renseignements ne s'applique qu'aux faits futurs.

- L'échange de renseignements pour des faits passés est régi par les règles de la CDI actuelle entre la Suisse et l'Allemagne. Il est donc limité aux demandes concernant des cas d'escroquerie fiscale.

Comme pour les conventions révisées jusqu'à maintenant, le texte de la Convention ne sera publié qu'après la signature du protocole d'amendement par le Conseil fédéral.

Il n'y a pas eu de discussion sur la conclusion d'un accord indépendant sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

Apposition des paraphe et autres étapes jusqu'à l'entrée en vigueur

Parapher désigne le fait d'approuver le texte d'un accord en apposant ses initiales (= parape). C'est ainsi que les responsables des négociations ratifient provisoirement le texte des CDI (et des autres traités internationaux) qu'ils négocient. Dans un premier temps, le texte paraphé est confidentiel. Son contenu est communiqué dans un bref rapport aux cantons et aux milieux économiques intéressés, afin qu'ils puissent donner leur avis.

Puis la CDI est soumise au Conseil fédéral qui donne l'autorisation de la signer. Elle n'est publiée qu'après avoir été signés. Elle doit ensuite être approuvée par les Chambres fédérales. Si l'Etat partenaire l'a également approuvée, la CDI peut être ratifiée. C'est la condition de son entrée en vigueur, dont la date dépend de l'accord trouvé.

Groupe de travail bilatéral pour résoudre les question en suspens

Pour éclaircir les questions fiscales bilatérales encore en suspens, les ministres des finances ont décidé de constituer un groupe de travail commun. Ils ont chargé les secrétaires d'Etat Hans Bernhard Beus et Michael Ambühl de coordonner la recherche de solutions par ce groupe de travail. Celui-ci sera composé de hauts fonctionnaires spécialisés du ministère des finances des deux pays.

Ce groupe de travail est chargé d'éclaircir les positions respectives et de définir l'interprétation technique d'un certain nombre de questions et de développer des solutions. Il est chargé notamment d'examiner:

- les possibilités d'imposer les valeurs mobilières non imposées que des résidents d'Allemagne ont placées auprès d'instituts financiers en Suisse;
- une imposition à caractère libératoire des revenus en capital de valeurs mobilières que des résidents d'Allemagne ont placées auprès d'instituts financiers en Suisse ainsi que du transfert de ce genre de valeurs notamment en cas de succession ou de donation;

Dossier de presse

- les possibilités d'élargir l'accès au marché allemand des banques suisses sur la base des propositions élaborées par les autorités de surveillance compétentes;
- les travaux complémentaires en vue de la signature du protocole d'amendement de la CDI, en particulier une information détaillée de la Suisse relative à l'achat de données bancaires et à leur utilisation.

Suisse et Allemagne en tant que partenaires commerciaux

L'Allemagne est un partenaire commercial important pour la Suisse, ce que confirme le bilan commercial de l'année passée entre les deux pays. En 2009 aussi, la République fédérale d'Allemagne était de loin le plus important partenaire commercial de la Suisse: du côté des importations, les livraisons allemandes d'un montant de 53 828 millions de francs étaient supérieures à la somme de celles de l'Italie (2), de la France (3), des Etats-Unis (4) et des Pays-Bas (5). Du côté des exportations, les livraisons à la République fédérale d'un montant de 35 104 millions de francs étaient pratiquement égales la somme de celles des USA (2) et à l'Italie (3). Le volume des échanges commerciaux (importations et exportations) s'élevait à environ 88,9 milliards de francs. Le déficit de la balance commerciale de la Suisse avec l'Allemagne est traditionnellement élevé; en 2009, il se montait à 18 milliards de francs. Par rapport à l'année précédente, les exportations et les importations ont fortement diminués en 2009 (exportations suisses: -16 %, importations d'Allemagne: - 16,9 %) ¹.

¹ Source: Secrétariat d'Etat à l'économie seco, Länderinformation Deutschland.
<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00561/00564/index.html?lang=de> (Etat: 22.02.2010)